

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° T. 2024 – 006****RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE HAUTEVILLE ET LA ROUTE DU MONT-
BLANC**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 et suivants,

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise DECREMPS A ET FILS, reçue le jeudi 11 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers impose de réglementer la circulation publique sur le chemin de l'Église, la route de Hauteville et la route du Mont-Blanc, pour la construction du nouveau groupe scolaire René CASSIN, effectué par les entreprises DECREMPS A ET FILS et CLIVIO pour le terrassement, BAREL ET PELLETIER pour la maçonnerie.

CONSIDÉRANT que l'intégralité de la durée du chantier est estimée à 16 mois,

CONSIDÉRANT qu'une circulation en sens unique sur la route du Mont-Blanc sera instaurée de 7h à 18h, sauf les week-ends et jours fériés.

A R R Ê T É**ARTICLE 1 :**

À partir du lundi 22 janvier 2024 et pour une durée estimée à 16 mois, l'entreprise DECREMPS A ET FILS balisera les entrées et sorties d'engins au droit de l'accès du chantier, sur la route de Hauteville.

Durant cette période, la circulation des engins de terrassement sera réglementée.

Pour la sortie du chantier, les véhicules lourds circuleront obligatoirement :

- Route de Hauteville puis route de Livron ;

Pour l'arrivée sur le chantier, les véhicules lourds circuleront obligatoirement :

- Route de Livron puis route de Hauteville ;

Une circulation en sens unique depuis la route de Bonneville (D1205) en direction du centre bourg de Vétraz-Monthoux sera instaurée sur la route du Mont Blanc de 7h à 18h, sauf les week-ends et jours fériés.

La circulation des véhicules de secours sera maintenue durant cette période.

Balayage mécanisé : un balayage mécanisé de la chaussée devra être réalisé une fois par semaine. Les services techniques se réservent le droit de demander des interventions supplémentaires dès l'or que cela sera jugé nécessaire.

La zone du chantier devra être balisée. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face et protégée.

En dehors de la zone du chantier, aucun véhicules et engins ne pourront se stationner.

ARTICLE 2 :

L'accès des riverains et des services de secours devra être assuré en permanence. Les conducteurs de véhicules, cyclistes et piétons seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, soit par les représentants de la Commune, soit par les entreprises DECREMPS A ET FILS, CLIVIO et BAREL ET PELLETIER chargées des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place, entretenus et surveillés par les entreprises DECREMPS A ET FILS, CLIVIO et BAREL ET PELLETIER à leurs frais. Ils devront présenter toutes les caractéristiques conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Annemasse,
- GRDF, service DICT,
- ANNEMASSE AGGLO service entretien des réseaux,
- ANNEMASSE AGGLO services eaux et assainissement,
- ANNEMASSE AGGLO service collecte des ordures ménagères,
- TP2A, Monsieur STRIDE,
- CSP Annemasse,
- Police Municipale,
- Entreprise DECREMPS A ET FILS,
- Entreprise CLIVIO,
- Entreprise BAREL ET PELLETIER,
- Maître d'Œuvre, OS ARCHITECTES,

Fait à Vétraz-Monthoux, le 16/01/24

Le Maire
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le **16/01/24**
Publié et notifié le **16/01/24**